



## ARRÊTÉ AB\_580\_2025

### Objet : Structures gonflables été 2025 - place Hôtel de Ville

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Bonneville de proposer des animations pour enfants pendant la saison estivale 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des animations estivales 2025, d'autoriser les organisateurs à occuper le domaine public de la Place de l'Hôtel de ville et ses abords à partir du vendredi 02 août 2024 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de l'installation des structures gonflables et de matériel, la société Ludik Air Park sera autorisée à occuper le domaine public de la Place de l'Hôtel de Ville du **vendredi 1er août 2025 à 14h00 au lundi 04 août 2025 à 14h00** (jeux gonflables, pro tentes, tables, bancs...).

**ARTICLE 2 :** Les animations ludiques se tiendront les :

- Vendredi 1er août 2025 de 17h00 à 21h00
- Samedi 02 août 2025 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 21h00
- Dimanche 03 août 2025 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désagrément, toute dégradation et tout trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera tenu de laisser le domaine public en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de la manifestation seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**ARTICLE 6 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de la commune et des services de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur VALLI, Président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- La société Ludik Air Park,
- Services municipaux,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le